

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
CANTON DE LODÈVE

COMMUNE DE LODÈVE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

numéro
CM_240207_04

L'an deux mille-vingt quatre, le sept février,
Le Conseil municipal, dûment convoqué le premier février deux mille vingt-quatre, s'est réuni en session ordinaire, salle du conseil de l'Espace Marie-Christine BOUSQUET, sous la Présidence de Gaëlle LEVEQUE.

nombre de membres	
en exercice	29
présents	18
exprimés	27
vote	
pour	27
contre	0
abstention	0

Présents :

Gaëlle LEVEQUE, Nathalie ROCOPLAN, Gilles MARRES, Marie-Laure VERDOL, Didier KOEHLER, Isabelle PEDROS, Michel PANIS, Jean-Marc SAUVIER, Nathalie SYZ, Edith POMAREDE, Damien ALIBERT, Fatiha ENNADIFI, David BOSC, Fadilha BENAMMAR KOLY, Izia GOURMELON, Joana SINEGRE, Damien ROUQUETTE, Françoise CAUVY.

Absents avec pouvoirs :

Ludovic CROS à Gaëlle LEVEQUE, Monique GALEOTE à Gilles MARRES, Ali BENAMEUR à Marie-Laure VERDOL, Ahmed KASSOUH à Didier KOEHLER, David DRUART à Nathalie ROCOPLAN, Thibault DETRY à Isabelle PEDROS, Claude LAATEB à Damien ROUQUETTE, Christian RICARDO à Françoise CAUVY, Magali STADLER à Joana SINEGRE.

Absentes :

Claude FERAL, Marie Pierre CAUMES.

OBJET :	Attribution du contrat de délégation de service public pour la gestion de mise en fourrière des véhicules pour la ville de Lodève en procédure simplifiée
----------------	--

VU le Code général des collectivités territoriales, et en particulier les articles L.1410-1 à L.1410-3, L.1411-5,

VU le Code de la commande publique, et en particulier les articles R.3126-1 à R.2136-14,

VU la délibération n°CM_220531_07 du 31 mai 2022 approuvant le principe d'une délégation de service public et autorisant le Maire à lancer la procédure,

VU le procès verbal de la Commission de délégation de service public,

VU le projet de contrat de concession de service public pour la gestion de la mise en fourrière des véhicules pour la ville, annexé à la présente délibération,

CONSIDÉRANT qu'il convient de réaliser une délégation de service public simplifiée confiant la gestion de la fourrière automobile à une entreprise titulaire d'un agrément préfectoral, de fixer les règles de fonctionnement et de définir les obligations respectives des parties,

CONSIDÉRANT que suite à l'annonce publiée au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP) et mise en ligne sur le site e-marchespublics.com, il a été déposé un pli avant le 6 novembre 2023 à 12 heures, date limite de remise des offres,

CONSIDÉRANT que suite à la réunion de la Commission de délégation de service public qui s'est tenue le 7 décembre 2023 ainsi que la négociation du 20 décembre 2023, le choix s'est porté sur la société Dépannage DELVAUX au regard des critères de jugement des offres,

Où l'exposé de Didier KOEHLER et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **ARTICLE 1 : ATTRIBUE** la délégation de service public pour la gestion de la mise en fourrière des véhicules de la Commune de Lodève à la société Dépannage DELVAUX, zone d'activités les Arques, 576 chemin de l'Oulette, 34700 Soubès, sachant que les tarifs pratiqués par le concessionnaire correspondent aux tarifs maximum autorisés par l'arrêté en vigueur et que l'autorité concédante indemniserà le concessionnaire dans les conditions mentionnés au contrat,

- **ARTICLE 2 : AUTORISE** le Maire, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous les documents y afférents, et en particulier le contrat annexé à la présente délibération,

- **ARTICLE 3 : PRÉCISE** que le contrat de délégation de service public est conclu pour une durée de quatre ans,

- **ARTICLE 4 : DIT** que le présent acte sera transmis au service du contrôle de légalité, publié selon la réglementation en vigueur, notifié aux tiers concernés et inscrit au registre des actes.

Ainsi fait et délibéré les jours mois et an susdits et ont les délibérants signé au registre,
Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Le Maire,
Gaëlle LEVEQUE



VILLE DE LODEVE

COMMISSION DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC

FOURRIÈRE AUTOMOBILE

PROCÈS VERBAL

Composition de la commission de Délégation de Service Public :

Le Président : Madame Gaëlle LEVEQUE

NOM	QUALITÉ
Ludovic CROS	TITULAIRE
Isabelle PEDROS	TITULAIRE
Marie-Laure VERDOL	TITULAIRE
Didier KOEHLER	TITULAIRE
Damien ROUQUETTE	TITULAIRE
Damien ALIBERT	SUPPLEANT
Michel PANIS	SUPPLEANT
Gilles MARRES	SUPPLEANT
Davis BOSC	SUPPLEANT
Claude LAATEB	SUPPLEANT

Autres personnes

Benjamin BESSIERE	Responsable de service _ Police Municipale
Valérie PRIVAT	Gestionnaire administratif des marchés publics

Fonctionnement de la commission d'appel d'offres :Le quorum est atteint : OUI NONLa commission DSP : peut ne peut pas valablement délibérer.

Secrétariat de la commission DSP : Valérie PRIVAT, adjoint administratif principal 1ère classe, gestionnaire administratif des marchés publics

Rappel:

Délibération sur le principe d'une délégation de service public pour la fourrière automobile :
délibération n° CM_220531_07 du 31 mai 2022

Avis d'appel public à la concurrence (BOAMP, site dématérialisation) : *le 5 octobre 2023*

Date limite de remise des candidatures et des offres : *le 6 novembre 2023*

Société ayant remis une candidature et une offre :

- *Dépannage Delvaux - ZA Les Arques - 576 chemin de l'Oulette - 34700 SOUBES*

Jugement des candidatures

Documents remis par le candidat :

- Les documents DC1 et DC2 complétés ;
- Extrait de Kbis datant de moins de 3 mois ;
- Note de présentation du candidat ;
- Un mémoire présentant les garanties professionnelles, financières et moyens techniques permettant d'assurer la continuité du service public et de garantir l'égalité des usagers devant le service public ;
- Copie de l'agrément préfectoral ; le cas échéant, toute pièce pouvant attester de la demande d'agrément ou de son renouvellement. Le candidat retenu devra justifier qu'il est bien titulaire de l'agrément au moment de la conclusion du contrat ;
- Les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant qu'il a satisfait à ses obligations fiscales et sociales au 31 décembre 2022
- bilans ou extraits de bilan, concernant les trois dernières années
- Liste des principales prestations de même type exécutées au cours des années précédentes.

Au vu de l'analyse des candidatures, la commission de délégation de service public admet la candidature de la société DELVAUX Sébastien

Jugement des Offres :

Rappel des critères d'analyse :

Critères	Pondération
1-La qualité du service rendu aux usagers	20.0 %
2-La valeur technique	60.0 %
3 - Prix	20.0%

La qualité du service rendu aux usagers sera jugée sur la base de deux sous-critères (noté sur 20 et pondéré à 20%) :

- 1^{er} sous critère : les modalités d'accueil, les horaires d'ouvertures pour la restitution et l'amplitude horaire, la gestion des astreintes ainsi que des urgences (10 points) ;
- 2^{ème} sous critère : l'accessibilité du site (adresse, route d'accès, transport en commun, distance en minute entre la fourrière et le lieu d'enlèvement de référence (Mairie) selon google maps en voiture (10 points)

La valeur technique sera jugée sur la base de deux sous-critères (noté sur 20 et pondéré à 60%) :

- 1^{er} sous-critère : Moyens humains et matériels prévus pour l'exécution de la délégation de service public sur le secteur après exclusion des moyens indispensables pour l'exercice de ses autres activités éventuelles (15 points). Cela comprend notamment : nombre et caractéristiques techniques de véhicules d'enlèvement par capacité d'enlèvement. Le nombre de chauffeurs, leurs qualifications et les modalités d'astreinte des chauffeurs. La capacité d'enlèvement de plusieurs véhicules simultanément. La capacité de stockage de véhicule du site, les moyens de surveillance du lieu de stockage.
- 2^{ème} sous critère : la performance en matière de protection de l'environnement (5 points), qui sera appréciée en fonction de l'engagement dans une démarche éco-responsable, de certification ou labellisation et de la gestion des déchets du candidat.

Le critère prix sera analysé selon la formule suivante (noté sur 2 et pondéré à 20%) :
Pondération (20) x montant de l'offre la moins disante / montant de l'offre analysée.

AVIS DE LA COMMISSION :

Au vu du rapport d'analyse des offres et après en avoir débattu, les membres de la commission de délégation de service public émettent un avis favorable pour l'engagement par l'exécutif des négociations avec le candidat DELVAUX Sébastien.

Le rapport d'analyse des offres est annexé au présent procès verbal.

POUR : 4

CONTRE : —

ABSTENTION : —

de donner un avis défavorable au rapport d'analyse présenté

Le rapport d'analyse des offres est annexé au présent procès verbal.

POUR :

CONTRE :

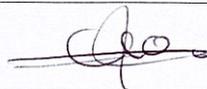
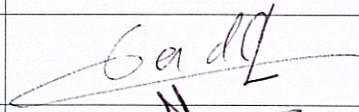
ABSTENTION :

Et propose :

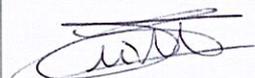
Commentaires :

Signatures :

<p>Le Président Gaëlle LEVEQUE</p> 

NOM	QUALITÉ	SIGNATURES
Ludovic CROS	TITULAIRE	
Isabelle PEDROS	TITULAIRE	
Marie-Laure VERDOL	TITULAIRE	
Didier KOEHLER	TITULAIRE	
Damien ROUQUETTE	TITULAIRE	
Damien ALIBERT	SUPPLÉANT	
Michel PANIS	SUPPLÉANT	
Gilles MARRES	SUPPLÉANT	
Davis BOSC	SUPPLÉANT	
Claude LAATEB	SUPPLÉANT	

Voix non-délibératives :

Benjamin BESSIERE	Responsable de service _ Police Municipale	
Valérie PRIVAT	Gestionnaire administratif des marchés publics	

DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC _ FOURRIERE AUTOMOBILE

RAPPORT D'ANALYSE DES OFFRES

CDSP du 7 décembre 2023

DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE

Délibération sur le principe d'une délégation de service public pour la fourrière automobile : *délibération n° CM_220531_07 du 31 mai 2022*

Avis d'appel public à la concurrence (BOAMP, site dématérialisation) : *le 5 octobre 2023*

Date limite de remise des candidatures et des offres : *le 6 novembre 2023*

Société ayant remis une candidature et une offre :

- *Dépannage Delvaux - ZA Les Arques - 576 chemin de l'Oulette - 34700 SOUBES*

CDSP : admission des candidatures et avis sur l'analyse des offres : *le 7 décembre 2023*

Négociation : éventuelle phase de négociation jusqu'à début Février

Assemblée délibérante : se prononce sur le choix du délégataire et le contrat de délégation et autorise l'exécutif à signer au moins deux mois après la saisine de la commission de DSP

La présente consultation est organisée dans le cadre des dispositions prévues aux articles L1411-1 à L1411-18 du Code Général des Collectivités Territoriales et selon la procédure dérogatoire relevant de l'article R.3126-1 du Code de la Commande Publique applicable aux contrats de concession dont la valeur estimée est inférieure au seuil européen de 5 382 000 euros HT.

RECEVABILITÉ DE LA CANDIDATURE

Document remis par le candidat :

- Les documents DC1 et DC2 complétés ;
- Extrait de Kbis datant de moins de 3 mois ;
- Note de présentation du candidat ;
- Un mémoire présentant les garanties professionnelles, financières et moyens techniques permettant d'assurer la continuité du service public et de garantir l'égalité des usagers devant le service public ;
- Copie de l'agrément préfectoral ; le cas échéant, toute pièce pouvant attester de la demande d'agrément ou de son renouvellement. Le candidat retenu devra justifier qu'il est bien titulaire de l'agrément au moment de la conclusion du contrat ;
- Les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant qu'il a satisfait à ses obligations fiscales et sociales au 31 décembre 2022
- bilans ou extraits de bilan, concernant les trois dernières années
- Liste des principales prestations de même type exécutées au cours des années précédentes
- Attestation d'assurance

Le candidat DELVAUX Sébastien a remis un dossier complet.

Analyse candidature :

La candidature est celle de la société DELVAUX Sébastien _ Carrosserie DELVAUX _ DELVAUX DÉPANNAGE TRANSPORT qui soumissionne individuellement

La société est une entreprise individuelle immatriculée au RCS de Montpellier

Le candidat atteste que son gérant DELVAUX Sébastien est seul signataire de tout acte susceptible d'engager sa société auprès de la collectivité

Le candidat présente l'effectif, soit les chauffeurs mis à disposition pour l'exécution du contrat ainsi que le personnel administratif consacré à la gestion de la délégation

Le candidat a également remis une note présentant la société, le bâtiment et le parc avec la superficie, la capacité de stockage des véhicules, le moyen de clôture et les caméras, les moyens matériels avec la liste des véhicules techniques

Le candidat a présenté la liste des principales prestations de même type exécutées au cours des années précédentes

Les indicateurs financiers sont positifs pour la société DELVAUX Sébastien.

En conclusion, il ressort de ce qui précède que le candidat a les capacités et les aptitudes nécessaire à la bonne exécution du contrat de concession.

S'agissant d'une procédure ouverte, l'offre a été reçue en même temps que les candidatures.

RAPPEL DES CRITERES DE JUGEMENT DES OFFRES

Le jugement des offres sera effectué dans les conditions prévues aux articles L.2152-1 à L.2152-4, R. 2152-1 et R. 2152-2 du Code de la commande publique et donnera lieu à un classement des offres.

Critères de jugement des offres

Critères	Pondération
1-La qualité du service rendu aux usagers	20.0 %
2-La valeur technique	60.0 %
3 - Prix	20.0%

La qualité du service rendu aux usagers sera jugée sur la base de deux sous-critères (noté sur 20 et pondéré à 20%) :

- **1^{er} sous critère** : les modalités d'accueil, les horaires d'ouvertures pour la restitution et l'amplitude horaire, la gestion des astreintes ainsi que des urgences (10 points) ;
- **2^{ème} sous critère** : l'accessibilité du site (adresse, route d'accès, transport en commun, distance en minute entre la fourrière et le lieu d'enlèvement de référence (Mairie) selon google maps en voiture (10 points)

La valeur technique sera jugée sur la base de deux sous-critères (noté sur 20 et pondéré à 60%) :

- **1^{er} sous-critère** : Moyens humains et matériels prévus pour l'exécution de la délégation de service public sur le secteur après exclusion des moyens indispensables pour l'exercice de ses autres activités éventuelles (15 points). Cela comprend notamment : nombre et caractéristiques techniques de véhicules d'enlèvement par capacité d'enlèvement. Le nombre de chauffeurs, leurs qualifications et les modalités d'astreinte des chauffeurs. La capacité d'enlèvement de plusieurs véhicules simultanément. La capacité de stockage de véhicule du site, les moyens de surveillance du lieu de stockage.
- **2^{ème} sous critère** : la performance en matière de protection de l'environnement (5 points), qui sera appréciée en fonction de l'engagement dans une démarche éco-responsable, de certification ou labellisation et de la gestion des déchets du candidat.

Le critère prix sera analysé selon la formule suivante (noté sur 2 et pondéré à 20%) : Pondération (20) x montant de l'offre la moins disante / montant de l'offre analysée.

ANALYSE DES OFFRES _ *Entreprise DELVAUX Sébastien*

CRITERES	NOTE	OBSERVATIONS
<p>La qualité du service rendu aux usagers : 20%</p> <p>Sous critère 1 : Les modalités d'accueil, les horaires d'ouvertures pour la restitution et l'amplitude horaire, la gestion des astreintes ainsi que des urgences</p> <p>Sous critère 2 : L'accessibilité du site (adresse, route d'accès, transport en commun, distance en minute entre la fourrière et le lieu d'enlèvement de référence (Mairie) selon google maps en voiture.</p>	<p>Note : 17/20, soit</p> <p>sous-critère 1 : 10/10</p> <p>sous-critère 2 : 7/10</p>	<p>Ouverture au public : Du lundi au jeudi de 08h à 18h et le vendredi de 08h à 12h et de 14h à 17h. Secrétaire qui est à disposition pour renseigner les usagers et pour la gestion des fourrières. En dehors de ces horaires les propriétaires doivent appeler pour prendre rdv et l'astreinte viendra restituer le VL. 9 min en véhicule Bus : ligne N° Draille 698-B Soubès puis 800 m à pied (11 min).</p>
<p>Valeur technique de l'offre : 60%</p> <p>Sous-critère 1 : Moyens humains et matériels prévus pour l'exécution de la délégation de service sur le sercteur après exclusion des moyens indispensables pour l'exercice de ses autres activités éventuelles. Cela comprend notamment : Nombre et caractéristiques techniques de véhicules d'enlèvement par capacité d'enlèvement, nombre de chauffeurs et qualifications, modalités d'astreintes, capacité d'enlèvement de plusieurs véhicules simultanément, d'intervention. La capacité de stockage de véhicule du site, les moyens de surveillance du lieu de stockage</p> <p>Sous-critère 2 : La performance en matière de protection de l'environnement, qui sera appréciée en fonction de l'engagement dans une démarche éco responsable, de certification ou labellisation et de la gestion des déchets du candidat.</p>	<p>Note : 15/20, soit</p> <p>sous-critère 1 : 15/15</p> <p>sous-critère 2 : 0/5</p>	<p>Intervention 7/7jours, 24/24heures. 4 véhicules pour interventions (motos, scooters, quads, véhicules légers et poids lourds). 8 véhicules en simultané 4 chauffeurs habitués à faire les fourrières 1300m2 d'espace de stockage Plan fourni, parc fermés, surveillés et sécurisés caméras, alarme, détecteur de mouvement). Norme AFNOR Indication sur l'équipement recommandé, stock de pièces, atelier). Aucun élément indique une démarche environnementale.</p>
<p>Prix : 20%</p> <p>Le critère prix sera analysé selon la formule suivante : pondération (20) x montant de l'offre la moins disante / montant de l'offre analysée</p>	<p>Note : 20/20</p>	<p>Déplacement d'urgence 15 vl/an - 90€/vl Véhicule dont le propriétaire n'est pas identifiable 1 vl/an 90€/vl (Gain 121.27-90= 31.27€) Tarif frais de fourrière selon arrêté ministériel du 03 aout 2020.</p>

CLASSEMENT DES OFFRES

Après analyse des offres et au regard des critères et de leur hiérarchisation, il apparaît que :

Delvaux Sébastien fait une proposition

- *dont l'offre technique répond au cahier des charges et aux besoins du service*
- *dont la qualité de service est de bon niveau*
- *dont la proposition financière est acceptable*

Il est proposé de retenir l'offre du candidat DELVAUX Sébastien

Le 6 décembre 2023

Benjamin BESSIERE
Responsable de service
Police municipale



Commune de Lodève

CONTRAT DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC VALANT CAHIER DES CHARGES

GESTION DE LA FOURRIÈRE AUTOMOBILE DE LA VILLE DE LODEVE

Entre les soussignés :

La Commune de Lodève représentée par son Maire en exercice dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du

Ci-après désigné « l'autorité concédante »

D'une part,

DELVAUX SEBASTIEN représentant la Société DEPANNAGE DELVAUX

Au capital social de 0 € (en nom propre) dont le siège social est situé 07 bis chemin des PEYSSOUNES 34800 ASPIRAN.

Immatriculée au registre du commerce des sociétés de Montpellier.

Sous le n° 379 862 022

et le SIRET 379 862 022 00090 APE 4941 A.

Ci-après désigné « le concessionnaire »

D'autre part

Vu

- Le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1411-1 et suivants et R.1411-1 et suivants
- La délibération du conseil municipal CM_220531_07 du 31 mai 2022 approuvant le principe de recours à un contrat de délégation de service public pour la gestion de la fourrière automobile

Il est convenu ce qui suit :

Table des matières

PREAMBULE	5
ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONCESSION	5
1.1 Définition	5
1.2 Forme et durée	6
1.3 La sous-traitance	6
PARTIE I : OBLIGATIONS DU GARDIEN DE FOURRIÈRE	6
ARTICLE 2 : SECTEUR D'ACTIVITE ET CONDITION D'EXERCICE.....	6
ARTICLE 3 : HORAIRES D'OUVERTURE.....	7
ARTICLE 4 : INTERDICTIONS	7
ARTICLE 5 : RESPONSABILITE DU CONCESSIONNAIRE	7
ARTICLE 6 : LIEU DE PARCAGE.....	8
ARTICLE 7 : MODALITES D'EXECUTION	8
1.1 Les missions.....	8
1.2 Délais d'intervention	10
1.3 Modalités particulières d'exécution des prestations.....	11
ARTICLE 8 : FOURNITURES ET FLUIDES	12
ARTICLE 9 : EXPLOITATION DES EQUIPEMENTS	12
ARTICLE 10 : ASSURANCES.....	12
ARTICLE 11 : ENTRETIEN DU MATERIEL ET DES INSTALLATIONS	12
PARTIE II : OBLIGATIONS DE L'AUTORITE CONCEDANTE	13
ARTICLE 12 : ENGAGEMENTS DE L'AUTORITE CONCEDANTE	13
PARTIE III : CONDITIONS FINANCIÈRES	14
ARTICLE 13 : REMUNERATION DU PRESTATAIRE	14
ARTICLE 14 : INDEMNISATION DU CONCESSIONNAIRE.....	15
PARTIE IV : DISPOSITIONS DIVERSES	16
ARTICLE 15 : SANCTIONS	16
1.1 Mise en régie provisoire	16
1.2 Sanctions résolutoires	16
ARTICLE 16 : DENONCIATION DU CONTRAT.....	16
ARTICLE 17 : SUIVI ET CONTROLE DE L'ACTIVITE	16
1.1 Le compte rendu annuel.....	16
1.2 Accès aux documents et droit de contrôle	18
ARTICLE 18 : REGLEMENT DES LITIGES.....	18

PREAMBULE

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONCESSION

Le présent contrat valant cahier des charges a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le concessionnaire assurera pour le compte de l'autorité concédante la gestion du service public d'enlèvement et de mise en fourrière des véhicules en infraction ou accidentés sur le territoire communal.

Cette délégation de service public passée en application des dispositions législatives (articles L 1411-1 à L 1411-18 du Code Général des Collectivités Territoriales) et selon la procédure dérogatoire relevant de l'article R.3126-1 du code de la Commande Publique applicable aux contrats de concession dont la valeur estimée est inférieure au seuil européen de 5 382 000 euros HT.

1.1 Définition

Le présent contrat définit les conditions de la concession du service public de la fourrière automobile, la fixation des règles de son fonctionnement et les définitions des obligations respectives des parties. Il définit également les caractéristiques des prestations attendues.

Les véhicules concernés par le présent contrat sont les véhicules deux, trois et quatre roues, les caravanes, les remorques, les véhicules poids lourds ainsi que tout véhicule identifié comme épave.

L'enlèvement des véhicules faisant l'objet de la présente concession s'entend, conformément aux articles L325-1 à L325-13 et R.325-52 du code de la route pour les opérations d'immobilisation, de mise en fourrière et aux articles L327-1 à L.327-6 et R.327-1 à R.327-9 du code de la route pour le retrait de la circulation des véhicules gravement accidentés.

Le concessionnaire assure les missions suivantes :

- procéder à l'enlèvement des véhicules en infraction sur la voie publique, dans les cas prévus par le code de la route ;
- procéder à l'enlèvement des véhicules déclarés épaves ;
- assurer la garde des véhicules remisés sur le site de la fourrière ;
- procéder à la restitution des véhicules à leur propriétaire ;
- mettre à disposition du service l'ensemble des ouvrages, équipements, matériels et moyens humains nécessaires à l'exploitation ;
- percevoir les tarifs auprès des usagers ;
- la gestion administrative.

Le concessionnaire exploite le service à ses risques et périls.

1.2 Forme et durée

La présente concession prend la forme d'une concession portant délégation d'un service public. Elle est passée en application du code de la commande publique ainsi que des articles L.1411-1 et suivantes du code général des collectivités territoriales.

Le service est exploité sous la forme d'une concession de services.

Le contrat prend effet à compter du pour une durée de quatre (4) années.

1.3 La sous-traitance

Le concessionnaire ne peut sous-traiter la mission globale d'exploitation qui lui est dévolue par le contrat. En revanche, il peut sous-traiter à des tiers une partie des tâches qui lui sont confiées, à la condition expresse que celui-ci conserve pour lui-même l'entière responsabilité du service et qu'il y ait été préalablement autorisé par l'autorité concédante. Le défaut de réponse de l'autorité concédante ne peut en aucun cas valoir accord de sous-traitance.

PARTIE I : OBLIGATIONS DU GARDIEN DE FOURRIÈRE

ARTICLE 2 : SECTEUR D'ACTIVITE ET CONDITION D'EXERCICE

Le concessionnaire s'engage à assurer le bon fonctionnement et la continuité du service public qui lui est confié toute l'année sur le territoire de la commune de Lodève. Les permanences pour les enlèvements sont assurées 24h/24h et 7jours/7 et cela pendant toute la durée de la concession de service public.

Toute interruption dans l'exploitation et ses causes doit être signifiée sans délai à l'autorité concédante, qui prendra toute mesure utile permettant d'assurer la continuité du service.

Le concessionnaire est exonéré de sa responsabilité en cas d'arrêt du service que dans les hypothèses suivantes :

- Destruction totale des ouvrages (hors le fait du concessionnaire) ;
- Arrêt du service dû à un manquement de l'autorité concédante à l'une de ses obligations contractuelles présentant pour le concessionnaire un caractère de force majeure ;
- Évènement extérieur, indépendant de la volonté du concessionnaire qui rend l'exécution du contrat totalement impossible.

A contrario, la défaillance du concessionnaire sera caractérisée par une mise en demeure restée vaine pendant 48 heures.

Sont considérés comme normalement prévisibles, les intempéries et autres phénomènes naturels indiqués ci après tant qu'ils ne dépassent pas les limites suivantes :

- Gel / verglas / neige : 15 jours consécutifs

Modification de la situation du concessionnaire : Le concessionnaire doit prévenir sans délai l'autorité concédante de toutes modifications ayant une incidence sur les critères techniques de l'agrément, notamment tout changement de sa situation commerciale ou juridique.

ARTICLE 3 : HORAIRES D'OUVERTURE

Le parc de la fourrière doit être accessible sur une large plage horaire, pour permettre aux usagers de récupérer leurs véhicules dans les meilleurs délais, notamment pendant les horaires de bureau de la Police Municipale de Lodève. Ainsi, le concessionnaire devra permettre aux usagers de récupérer leurs véhicules du lundi au jeudi de 8h à 12h et de 14h à 18h, le vendredi de 8h à 12h et de 14h à 17h et le samedi de 6h à 15h sur appel téléphonique avec rendez-vous avec le propriétaire au lieu de parage.

En dehors des horaires susvisés, une astreinte téléphonique sera mise en place pour les restitutions urgentes. Le caractère de l'urgence sera apprécié par les services de Police Municipale.

Le numéro de téléphone en cas d'appel d'urgence est le : 04.99.91.05.24

ARTICLE 4 : INTERDICTIONS

Le concessionnaire s'engage à ne pas exercer d'activité de destruction ou de retraitement de véhicule hors d'usage, conformément à l'article R.325-24 du code de la route. Il s'engage également à ce qu'aucune pièce ne soit prélevée sur les véhicules confiés à sa garde, y compris lorsque ceux-ci sont destinés à la destruction.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE DU CONCESSIONNAIRE

Le concessionnaire est responsable du bon fonctionnement du service dans le cadre des dispositions du présent contrat.

Les véhicules sont placés sous la garde juridique du concessionnaire, depuis leur enlèvement jusqu'à la date d'effet de la mainlevée, en application de l'article R.325-23 du code de la route.

Le concessionnaire fait son affaire personnelle de tous les risques, réclamations, litiges pouvant survenir du fait de l'exécution de la présente délégation. Il est seul responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit résultant des prestations prévues par le présent cahier des charges. Le concessionnaire sera seul responsable de tous dommages matériels et des accidents corporels qui pourraient résulter de son activité pour son personnel et pour les tiers.

Il lui appartient de souscrire auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances, notoirement solvables, les garanties qui couvrent ces différents risques et qui correspondent aux risques normaux de ce type d'exploitation.

La responsabilité de l'autorité concédante ne pourra en aucun cas être recherchée à l'occasion d'accidents ou de dommages quels qu'ils soient.

ARTICLE 6 : LIEU DE PARCAGE

Les véhicules doivent être gardés dans un local ou un terrain clos, placé sous surveillance humaine et/ou électronique de jour comme de nuit, respectant les dispositions légales et réglementaires relatives à la protection de l'environnement. La surveillance de la fourrière et des véhicules entreposés est de la seule responsabilité du concessionnaire.

L'accès de la fourrière est réservé, en dehors de son personnel, aux propriétaires des véhicules mis en fourrière, au Maire et à ses services dûment habilités, au Préfet et à ses services, aux autorités judiciaires, aux experts, aux agents du service des domaines ainsi qu'aux acquéreurs des véhicules mis en fourrière remis aux services précités pour aliénation.

Les locaux et/ou les terrains de garage ou de parcage du concessionnaire doivent avoir des surfaces suffisantes pour l'exécution du service dans de bonnes conditions. Ils doivent offrir toutes les garanties quant aux risques de vol et de dégradations de sources diverses et doivent être clôturés et placés sous surveillance de jour et de nuit, respectant les dispositions légales et réglementaires applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement (respectant notamment les normes relatives à la pollution, le bruit et le traitement des hydrocarbures).

Pour l'ensemble des véhicules (hors PL et remorques quel que soit leur tonnage) :

Ce lieu de parcage est situé à 576 chemin de l'Oulette 34700 SOUBES.

Pour les véhicules PL et remorques quel que soit leur tonnage :

Ce lieu de parcage est situé à D609 34800 ASPIRAN.

Aucun local ni lieu de dépôt ne seront mis à la disposition du concessionnaire par l'autorité concédante.

ARTICLE 7 : MODALITES D'EXECUTION

1.1 Les missions

Le concessionnaire est chargé d'effectuer sa mission à la demande des personnes habilités prévues aux articles R 325-5, R325-14 du Code de la Route :

- du Maire ou de l'Adjoint au Maire dans leurs fonctions d'officier de police judiciaire ;
- des autorités de la Police Municipale ;
- des autorités de la Gendarmerie Nationale.

Le pouvoir de police du Maire ou de son représentant s'exerce suivant les articles L2122-31 (Titre d'OPJ) L2212-2 (pouvoirs généraux) et L2213-1 (police du stationnement) du Code Général des Collectivités Territoriales, également en application du 1° de l'article 16 du Code de procédure pénale et de l'article L.2122-31 du Code général des collectivités territoriales, « les maires et les adjoints au maire ont la qualité d'officier de police judiciaire (OPJ) dans le ressort du territoire de leur commune ».

Les forces de sécurité municipale ou nationale agissent en application des dispositions du Code de la Route, notamment des dispositions "Immobilisation et mise en fourrière", article L325-1 et suivants, R325-1, R325-13 et suivants, R325-26, R417-12 et suivants, et exercent leurs fonctions dans les conditions prévues aux 4e et 7e aliéas de l'article 21 du code de procédure pénale.

L'exploitation de la fourrière automobile consiste à :

- L'enlèvement ou le déplacement des véhicules, suivants, sur réquisition des personnes habilitées ;
 - Véhicules se trouvant en infraction telle que prévue aux articles R417-10 à R 417-13 du Code de la Route ;
 - Véhicules constituant une entrave à la circulation (articles R412-51 et L412-1 du Code de la Route, ainsi que dans le cas prévu par la réglementation) ;
 - Véhicules en infraction aux arrêtés du Maire relatifs à la circulation et au stationnement ;
 - Véhicules qui sont privés d'éléments indispensables à leur utilisation normale et insusceptibles de réparations immédiates, à la suite de dégradations ou de vols, épaves ou brûlés ;
 - Véhicules soumis à des décisions judiciaires ;
- Le gardiennage de jour comme de nuit, la restitution ou l'aliénation des véhicules mis en fourrière ;
- L'évacuation des véhicules désignés par l'ordonnateur de la fourrière vers un site de dépollution, démontage, démolition ou broyage ;
- La gestion administrative.

Ces interventions concernent les véhicules, de tout tonnages, stationnés sur le domaine public et le domaine privé communal.

Le concessionnaire devra, à ses risques et périls et conformément à la réglementation en vigueur, assurer la sécurité, le bon fonctionnement et la qualité du service public de mise en fourrière.

Il est personnellement chargé de la réalisation de tous les travaux, de l'obtention de toutes les autorisations et de l'accomplissement de toutes les formalités requises à cet effet.

Le concessionnaire est réputé connaître l'ensemble de la réglementation afférente à la mise en fourrière et devra prendre en compte sans délai toute évolution législative ou réglementaire quelle qu'elle soit, pour la réalisation de ces prestations.

Les véhicules concernés sont les suivants :

- véhicules de tourisme et utilitaires,
- poids lourds et remorques quel que soit leur tonnage,
- caravanes et camping-cars,
- deux roues, tricycles et quadricycles avec ou sans moteur.

Sauf circonstances exceptionnelles, n'ont pas vocation à être placés en fourrière : les véhicules non soumis à immatriculation (notamment les cycles), à l'exception de ceux mentionnée dans l'arrêté du 03 août 2020 fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles ;

Pour les opérations de mise en fourrière de poids lourds, le concessionnaire peut, s'il ne dispose pas des équipements nécessaires, recourir à un sous-traitant inscrit au registre des transporteurs.

Le concessionnaire s'engage à disposer du personnel qualifié et du matériel d'enlèvement suffisants pour effectuer dans les moindres délais le transfert de véhicules à la fourrière. Les véhicules d'enlèvement doivent satisfaire aux conditions de mise en fourrière posées par le code de la route, notamment aux obligations du contrôle technique obligatoire et de visites périodiques.

En outre, lorsque le concessionnaire sera convoqué par le service de police ou l'autorité concédante pour le déplacement d'un véhicule en stationnement régulier mais gênant en cas de nécessité impérieuse (notamment pour une intervention des services de secours, d'incendie, de sécurité, d'inondation) sans mise en fourrière.

1.2 Délais d'intervention

Délais d'intervention imposés par la collectivité :

Type enlèvement	Délai contractuel
Stationnement gênant et dangereux VL	30 minutes
Stationnement gênant et dangereux PL	1 heure
Stationnement abusif	24 heures
Déplacement d'urgence (stationnement régulier mais dangereux/gênant)	30 minutes

L'autorité concédante est la seule à apprécier le type d'enlèvement.

Le début du délai d'intervention débute à partir du signalement renseigné sur la fiche descriptive du véhicule.

En cas de retard répété, c'est-à-dire plus de 15 retards supérieurs à 45 minutes sur l'année (à compter de la date de signature du contrat), l'autorité concédante se réserve la possibilité d'appliquer une pénalité de retard de 200€.

1.3 Modalités particulières d'exécution des prestations

Le concessionnaire doit veiller à :

- Dans le cas où il se trouverait destinataire du certificat d'immatriculation, le transmettre sans délai à l'autorité concédante de la mise en fourrière qui est chargée d'en prononcer la mainlevée, conformément à l'article R.325-34 du code de la route.
- Afficher les frais de fourrière réglementés par l'arrêté du 3 août 2020 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2001 fixant les tarifs maxima des frais de fourrières pour automobiles.
- Mettre en place le système d'information « SI-FOURRIERE » permettant l'enregistrement, la gestion et le suivi par les autorités compétentes des procédures relatives aux véhicules mis en fourrière en application de l'article R. 325-12-1 du code de la route. Celui-ci centralise notamment les données enregistrées par les gardiens de fourrière en application de l'article R325-25 du code de la route.
- Le concessionnaire s'assurera que l'entreprise qu'il aura mandatée pour procéder à la dépollution, au démontage, à la destruction ou au broyage du véhicule soit juridiquement distincte de sa société. En aucun cas, il ne pourra être réclamé à l'autorité concédante des frais inhérents à cette démolition ou broyage, conformément aux dispositions du décret précité.

Le concessionnaire disposera du personnel nécessaire pour effectuer les écritures et les transmissions administratives consécutives à la mise en place en fourrière et aux opérations de sortie, d'aliénation ou de destruction des véhicules.

Il est chargé en particulier, de préparer :

- de renseigner le logiciel SI-FOURRIERE (même en cas de véhicule faisant l'objet d'une déclaration au service du domaine et pour lequel la collectivité fera la déclaration complète). En cas de vente d'un véhicule par le service du domaine le concessionnaire sera remboursé des charges supportées dans les conditions prévues au contrat et l'excédent de la vente sera reversé à la collectivité.
- Les décisions de destructions des véhicules (pour les véhicules classés à détruire et pour ceux remis au service des Domaines n'ayant pas trouvé acquéreur aux termes d'un délai fixé par voie d'arrêté du Préfet).
- Les états statistiques périodiques réglementaire.

Ce personnel est chargé également, aux frais du concessionnaire, des diverses transmissions et notifications dans le cadre de la réglementation en vigueur. Il procédera, par ailleurs, au classement et à la conservation des archives.

Le concessionnaire aura obligatoirement pour son compte et à ses frais :

- Le registre des entrées et sorties de la fourrière,
- Le registre des véhicules remis au service des Domaines,
- Le registre des véhicules mis en destruction,
- Le registre de fonctionnement des matériels.

Il assurera l'archivage de tous ces registres. À tout moment, le service de la police municipale de Lodève pourra consulter tous documents relatifs aux opérations décrites dans le présent contrat, en obtenir copie ou en contrôler la teneur.

ARTICLE 8 : FOURNITURES ET FLUIDES

Le concessionnaire souscrira à son compte l'ensemble des abonnements en énergie et fluides nécessaires à l'exploitation du service qui lui est confié et acquittera régulièrement les primes et cotisations de façon à permettre un fonctionnement continu du service qui lui est confié.

ARTICLE 9 : EXPLOITATION DES EQUIPEMENTS

Dans tous les cas, le concessionnaire doit veiller à n'accueillir aucune manifestation ou à n'organiser aucune activité qui porterait, directement ou indirectement, atteinte à la vocation initiale du service.

ARTICLE 10 : ASSURANCES

Le concessionnaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de l'autorité concédante et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Le concessionnaire est assuré pour tous les dommages causés aux biens immobiliers dont il a la propriété, pour l'incendie, l'explosion, les dégâts des eaux, la tempête, la foudre, le bris de glace et autres dégâts.

Le concessionnaire a l'obligation de souscrire les polices d'assurances nécessaires afin de couvrir l'ensemble des risques découlant de l'activité déléguée avec une sous la forme « multirisques dommages » pour les biens dont il est propriétaire. Les couvertures d'assurance seront souscrites auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable.

Le concessionnaire devra souscrire les clauses suivantes dans son contrat d'assurance :

- l'assureur s'engage à ne résilier le contrat d'assurance qu'après avoir transmis à l'autorité concédante une copie de la mise en demeure, et ce quel que soit le motif de cette mise en demeure ;
- une attestation d'assurance sera transmise tous les ans à l'autorité concédante, certifiant les garanties figurant au contrat et l'acquittement de la prime pour l'année à courir ;
- les garanties souscrites sont au minimum :
 - la responsabilité civile exploitation professionnelle ;
 - multirisques dommages sur les biens affectés à l'exploitation du service.

ARTICLE 11 : ENTRETIEN DU MATERIEL ET DES INSTALLATIONS

Le concessionnaire est responsable du nettoyage et de l'entretien courant des installations, équipements et matériels nécessaires à l'accomplissement du service public afin de les maintenir en parfait état de

fonctionnement et d'exploitation effective et d'être en conformité avec toutes les réglementations en vigueur, notamment avec les règles d'hygiène, de sécurité et de bruit applicable à l'activité exploitée

Le concessionnaire est tenu de maintenir en bon état de marche les installations et équipements spécialisés nécessaires à l'exploitation du service.

Les appareils, matériels et produits nécessaires à ces opérations, qui répondent obligatoirement aux dispositions techniques et réglementaires afférentes à ce type d'activité, sont à la charge du Concessionnaire.

PARTIE II : OBLIGATIONS DE L'AUTORITE CONCEDEANTE

ARTICLE 12 : ENGAGEMENTS DE L'AUTORITE CONCEDEANTE

L'autorité concédante s'engage à ce que les services placés sous son autorité, chargés de prescrire les mises en fourrière, fassent exclusivement appel au concessionnaire pour procéder à la mise en fourrière des véhicules dans le périmètre du territoire de la Commune de Lodève.

L'autorité concédante s'engage à :

- Respecter et à faire respecter les lois et règlements en vigueur applicables à la mise en fourrière des véhicules ainsi que les dispositions conformes du présent contrat ;
- Ce que les agents des services placés sous son autorité respectent les délais convenus pour les décisions qui leur incombent, fassent connaître au concessionnaire toutes les décisions et informations utiles à l'accomplissement de sa mission et lui communiquent notamment les noms, qualités et services des agents appelés à collaborer à ces effets avec lui.

Les prestations réalisées par l'autorité concédante sont :

- suivre sur place le déroulement de l'opération d'enlèvement du véhicule en infraction ;
- effectuer en temps utile les démarches administratives nécessaires dont les modalités et procédures sont prévues par les articles du Code de la route, à savoir :
 - établissement d'une fiche descriptive du véhicule, extérieur et intérieur (état sommaire),
 - rédaction d'un procès-verbal indiquant les circonstances et les conditions dans lesquelles la mesure de mise en fourrière est prise,
- procéder à la notification au titulaire du certificat d'immatriculation dans les conditions définies au code de la route,
- décision de main levée si les conditions sont réunies, sauf cas où cette décision relève de l'autorité préfectorale,
- décider de la mise en destruction ou de la vente du véhicule par France domaine,
- répondre aux demandes d'indemnisation du concessionnaire dans un délai de 15 jours. Suite à acceptation de la demande par l'autorité concédante, le concessionnaire pourra émettre une

facture à l'encontre de l'autorité concédante qui disposera du délai légal pour s'acquitter du paiement,

- régler l'indemnité prévue par véhicule détruit à la demande de l'autorité concédante.

PARTIE III : CONDITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 13 : REMUNERATION DU PRESTATAIRE

La rémunération du concessionnaire est substantiellement assurée par l'exploitation du service public confié.

Le concessionnaire réalise et finance les investissements, assure l'exploitation du service public délégué à ses risques et périls et se rémunère directement auprès des propriétaires des véhicules enlevés.

Dans le cadre des articles du code de la route, il est entendu que : « lorsque la mise en fourrière a reçu un commencement d'exécution (R. 325-17), le véhicule est restitué à son propriétaire ou son conducteur dans les conditions prévues à l'article R. 325-38 », c'est à dire après mainlevée et paiement des frais comme indiqué à l'article R. 325-29. « Lorsque la mise en fourrière n'a pas reçu de commencement d'exécution, le propriétaire du véhicule est tenu de rembourser les frais afférents aux opérations préalables », selon l'article R. 325-29.

Il est convenu qu'il y a commencement d'exécution à partir du moment où au moins 2 roues du véhicule ont quitté le sol, lorsque le transfert du véhicule vers la fourrière est réalisé au moyen d'un véhicule d'enlèvement (article R. 325-17).

C'est ainsi que le concessionnaire se rémunère auprès du propriétaire ou auprès du créancier gagiste pour les frais suivants :

- Enlèvement du véhicule (frais relatifs à l'immobilisation matérielle, aux opérations préalables à l'enlèvement et ceux de l'enlèvement) ;
- Garde du véhicule en fourrière et de vente ou de destruction du véhicule ;
- Frais d'expertise ;
- Tous les impôts et taxes, quels qu'ils soient et quel qu'en soit le redevable légal, liés à la réalisation et à l'exploitation du service, seront à la charge du concessionnaire.

Ces frais sont établis par un tarif fixé par arrêté interministériel, modifié en date du 3 août 2020, joint en annexe, le tarif applicable est constitué par les tarifs maxima. Le tarif évoluera suivant la publication de tout nouvel arrêté sans porter préjudice aux présentes.

Ceux-ci étant fixé en dehors de tout accord de volonté des parties, l'homologation de nouveaux tarifs sera possible sans adoption d'un avenant au présent contrat.

A aucun moment les limites maxima imposées par l'arrêté interministériel ne pourront être dépassées.

Lorsque le véhicule est vendu par France Domaines, le concessionnaire se rémunère sur cette vente et dans les limites de celle-ci. Si le produit de la vente ne couvre pas les frais exposés, le concessionnaire ne pourra demander aucune participation de l'autorité concédante.

Un affichage spécial des tarifs en vigueur doit être réalisé de manière à être clairement lisible par les usagers à l'entrée des locaux et à la caisse.

La facture délivrée au propriétaire comporte les précisions suivantes :

- Les noms et adresse du gardien de fourrière ;
- L'immatriculation, la marque et le type du véhicule, les noms et adresse du propriétaire ;
- La période de mise en fourrière, la nature et le coût unitaire des prestations facturées.

Le prestataire conserve en archives un double de cette facture pendant 10 ans à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 14 : INDEMNISATION DU CONCESSIONNAIRE

L'autorité concédante indemniserà le concessionnaire dans les conditions ci-dessous :

Type	Montant contractuel TTC	Descriptif
Les déplacements de véhicule en stationnement régulier mais gênant/dangereux pour les VL	90.00 EUROS	Au véhicule déplacé selon fiche descriptive, contre signée, établie par la police municipale
En cas de non récupération par son propriétaire d'un véhicule mis en fourrière pour les VL	90.00 EUROS	Au véhicule selon fiche descriptive, après vérification par l'autorité concédante que le délai légal pour récupérer le véhicule est dépassé
Véhicule détruit à la demande de l'autorité concédante pour les VL	90.00 EUROS	Selon demande transmise par la police municipale de détruire le véhicule
Les déplacements de véhicule en stationnement régulier mais gênant/dangereux pour les PL de 3T5 à 7T5	122.00 EUROS	Au véhicule déplacé selon fiche descriptive, contre signée, établie par la police municipale
En cas de non récupération par son propriétaire d'un véhicule mis en fourrière pour les PL de 3T5 à 7T5	122.00 EUROS	Au véhicule selon fiche descriptive, après vérification par l'autorité concédante que le délai légal pour récupérer le véhicule est dépassé
Véhicule détruit à la demande de l'autorité concédante pour les PL de 3T5 à 7T5	122.00 EUROS	Selon demande transmise par la police municipale de détruire le véhicule
Les déplacements de véhicule en stationnement régulier mais gênant/dangereux pour les PL de 7T5 à 19T	213.40 EUROS	Au véhicule déplacé selon fiche descriptive, contre signée, établie par la police municipale
En cas de non récupération par son propriétaire d'un véhicule mis en fourrière pour les PL de 7T5 à 19T	213.40 EUROS	Au véhicule selon fiche descriptive, après vérification par l'autorité concédante que le délai légal pour récupérer le véhicule est dépassé
Véhicule détruit à la demande de l'autorité concédante pour les PL de 7T5 à 19T	213.40 EUROS	Selon demande transmise par la police municipale de détruire le véhicule
Les déplacements de véhicule en stationnement régulier mais gênant/dangereux pour les PL de 19T à 44T	274.40 EUROS	Au véhicule déplacé selon fiche descriptive, contre signée, établie par la police municipale
En cas de non récupération par son propriétaire d'un véhicule mis en fourrière pour les PL de 19T à 44T	274.40 EUROS	Au véhicule selon fiche descriptive, après vérification par l'autorité concédante que le délai légal pour récupérer le véhicule est dépassé
Véhicule détruit à la demande de l'autorité concédante pour les PL de 19T à 44T	274.40 EUROS	Selon demande transmise par la police municipale de détruire le véhicule

PARTIE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 15 : SANCTIONS

1.1 Mise en régie provisoire

En cas de faute grave ou d'interruption de la continuité de service, excepté dans les cas énoncés à l'article 2, l'autorité concédante pourra, après une mise en demeure restée vaine pendant 48 heures, prendre les mesures nécessaires pour assurer le service par les moyens qu'elle jugera bons. Cette mise en régie est aux frais et risques du concessionnaire et donnera lieu à une refacturation par l'autorité concédante au concessionnaire de l'intégralité des dépenses supportées (prestataires, temps de travail de ses agents, etc.).

1.2 Sanctions résolutoires

L'autorité concédante pourra, de plein droit, mettre fin au présent contrat en cas de manquement du concessionnaire à ses obligations contractuelles présentant un caractère grave ou irréversible (ex : perte de l'agrément préfectoral, pratiques frauduleuses à l'encontre de l'autorité concédante ou des usagers, etc.) ayant fait l'objet d'une mise en demeure restée infructueuse en tout ou partie dans un délai de 15 jours calendaires, sans préjudice des droits que le concessionnaire pourrait faire prévaloir par ailleurs.

ARTICLE 16 : DENONCIATION DU CONTRAT

Le contrat peut être dénoncé par les parties par lettre recommandée avec accusé de réception, après respect d'un préavis de trois mois. Il peut également prendre fin d'un commun accord entre les deux parties, les conditions de cette résiliation seront examinées lors d'une rencontre entre les deux parties.

ARTICLE 17 : SUIVI ET CONTROLE DE L'ACTIVITE

1.1 Le compte rendu annuel

En application des dispositions des articles L.3131-5 et R.3131-2 à R3131-4 du code de la commande publique, le concessionnaire transmet à l'autorité concédante par courrier avec accusé de réception, chaque année, un rapport comprenant :

- des données comptables certifiées par un commissaire aux comptes ;
- une analyse de la qualité du service ;
- une annexe comprenant un compte rendu technique et financier.

Ce rapport doit être transmis avant le 1^{er} juin de chaque année (pour exercice n-1).

Le rapport comprend notamment :

1° Les données comptables suivantes :

a) Le compte annuel de résultat de l'exploitation de la concession rappelant les données présentées l'année précédente au titre du contrat en cours. Pour l'établissement de ce compte, l'imputation des charges s'effectue par affectation directe pour les charges directes et selon des critères internes issus de la comptabilité analytique ou selon une clé de répartition dont les modalités sont précisées dans le rapport pour les charges indirectes, notamment les charges de structure ;

b) Une présentation des méthodes et des éléments de calcul économique annuel et pluriannuel retenus pour la détermination des produits et charges directs et indirects imputés au compte de résultat de l'exploitation, les méthodes étant identiques d'une année sur l'autre sauf modification exceptionnelle et dûment motivée ;

c) Un état des variations du patrimoine immobilier intervenues dans le cadre du contrat ;

d) Un compte rendu de la situation des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public concédé, comportant notamment une description des biens et, le cas échéant, le programme d'investissement, y compris au regard des normes environnementales et de sécurité ;

2° Une analyse de la qualité des ouvrages ou des services demandés au concessionnaire, comportant tout élément qui permette d'apprécier la qualité des ouvrages ou des services exploités et les mesures proposées par le concessionnaire pour une meilleure satisfaction des usagers. La qualité des ouvrages ou des services est notamment appréciée à partir d'indicateurs, proposés par le concessionnaire.

3° Une annexe comprenant un compte rendu technique et financier comportant les informations utiles relatives à l'exécution du service, notamment les tarifs pratiqués, leur mode de détermination et leur évolution, ainsi que les autres recettes d'exploitation (nombre d'enlèvement effectués par catégorie d'enlèvement (fourrière, remise volontaire à la destruction, etc.) et le type de véhicule concerné, le nombre de véhicules restitués et la durée moyenne de garde, le nombre de véhicules remis pour alinéation au service du domaine et le produit de la vente, le nombre de véhicules transférées à une entreprise de destruction). Ce document est accompagné d'une analyse justifiée du concessionnaire en ce qui concerne les évolutions d'une année sur l'autre et avec les écarts constatés avec les comptes prévisionnels. Il rappelle les conditions économiques générales de l'exercice. Il met en évidence les cas dans lesquels une ou plusieurs conditions de révision des conditions financières du contrat sont réunies. Il précise, les recettes d'exploitation et leur évolution. Pour les dépenses, il précise par nature le détail (personnel, entretien et réparation, frais de structure et les composition, nature des dépenses d'investissement, etc.).

4° Une analyse de la qualité du service. Cette analyse comporte tous les éléments permettant d'apprécier la qualité du service rendu, les mesures proposées par le concessionnaire pour améliorer la satisfaction des usagers. La qualité du service est appréciée à partir d'indicateurs proposés par le concessionnaire permettant

de retranscrire les objectifs suivants : l'amélioration des conditions d'accès des usagers ; les activités répondant aux obligations de service public ; la qualité de l'accueil des usagers.

La 1^{ère} année d'exploitation donne lieu à la remise d'un rapport.

1.2 Accès aux documents et droit de contrôle

L'autorité concédante se réserve le droit de contrôler les renseignements donnés par le concessionnaire. A cet effet, ses agents ou toute personne accréditée pourront se faire présenter toutes les pièces nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile, sur pièces et sur place, pour s'assurer que le service est exploité dans les conditions prévues aux présentes.

ARTICLE 18 : REGLEMENT DES LITIGES

À défaut d'une solution amiable réglant tout différend ou désaccord, contestation ou divergence pouvant survenir au sujet de l'application de l'une des dispositions de la présente délégation de service public, les litiges seront soumis au Tribunal Administratif de MONTPELLIER sis 6 Rue Pitot, 34000 Montpellier,

Téléphone : 04 67 54 81 00, seule juridiction compétente.

Toutefois, si la difficulté porte sur la liquidation des indemnités qui peuvent ou doivent être allouées, les deux parties peuvent d'un commun accord recourir à l'arbitrage d'un médiateur.

Fait à Lodève, le

Déléataire

*Désignation du signataire du Déléataire
(Nom, Signature et cachet de l'entreprise)*

Délégant

Gaëlle LÉVÊQUE, Maire de Lodève

DELVAUX Dépannage Transport

Remorquage 24h/24 VL-PL

Transport de Marchandises

ZAE Les Arques 34700 SOUBES

Tél : 04.99.91.05.24 Fax : 04.99.91.03.08

Siret : 379 862 022 00082 - APE : 4941A